

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 18463

présenté par
M. Le Gac

ARTICLE 26

Compléter la première phrase de l'alinéa 20 par les mots :

« dans des limites fixées par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que le dispositif du cumul emploi-retraite permet d'acquérir de nouveaux droits. L'objet de cet amendement est la limitation de cette acquisition des droits par un plafond afin que le dispositif favorise en priorité les petites pensions.

L'acquisition de points sera limitée de sorte que la pension issue de la seconde liquidation ne dépasse pas un plafond prévu par décret.